



POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CRIMINEL

Chambre 7

25 juin 2021

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me AD_____

Madame B_____, partie plaignante, assistée de Me AD_____

contre

Monsieur C_____, né le _____ 1993, actuellement en exécution anticipée de peine à l'établissement fermé La Brenaz, prévenu, assisté de Me AE_____ (représentant principal) et de Me AF_____

Siégeant : Mme Alexandra BANNA, présidente, M. Olivier LUTZ et Mme Alexandra JACQUEMET, juges, Mme Loly BOLAY, Mme Monique CAHANNES, M. Didier AULAS et M. Stéphane SCHULER, juges assesseurs, M. Alain BANDOLLIER, greffier-délibérant

P/4392/2018

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de C_____, avec une responsabilité entière et sans circonstances atténuantes, d'assassinat (art. 112 CP) et de brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et 3 CP). Il sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté de 16 ans et l'expulsion de Suisse du prévenu pour une durée de 15 ans avec inscription au registre SIS. Il demande qu'il soit fait bon accueil aux conclusions civiles déposées, se réfère à l'annexe de son acte d'accusation s'agissant des effets accessoires et que le prévenu soit condamné aux frais de la procédure.

A_____ et B_____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de C_____ d'assassinat (art. 112 CP) et de brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et 3 CP). Elles concluent à la condamnation du prévenu à payer à A_____ CHF 40'000.- et à B_____ CHF 20'000.-, montants portant intérêts à 5 % dès le 4 mars 2018, à titre d'indemnité pour tort moral et à payer CHF 250.- avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} avril 2019, à A_____ et à B_____, conjointement et solidairement, à titre de réparation du dommage matériel. Enfin, elles concluent à la condamnation du prévenu aux frais de la procédure.

C_____, par la voix de ses conseils, conclut à sa culpabilité d'assassinat (art. 112 CP) et de brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et 3 CP). Il s'en remet à justice quant à la quotité de la peine à prononcer. Il admet les conclusions civiles déposées.

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 8 février 2021 et par acte d'accusation complémentaire du 14 mai 2021, il est reproché à C_____ d'avoir:

- le 4 mars 2018, entre 08h00 et 9h30, de concert avec D_____ et E_____, dans le but de lui voler ses biens, notamment la somme de CHF 96'200.-, qu'il avait vue sur des photographies, après avoir pénétré dans l'appartement de F_____, intentionnellement tué le précité, en le frappant très violemment à coups de pied et de poing, au visage et sur tout le corps, en l'entravant au niveau des pieds avec du scotch, en le maintenant au sol pour l'empêcher de bouger tout en continuant à lui asséner des coups notamment au visage, en nouant un bâillon de manière serrée autour de sa bouche, en exerçant une pression ferme au moyen d'un coussin sur son visage placé par-dessus le bâillon pendant plusieurs secondes, en versant de l'eau sur son visage et en l'abandonnant dans l'appartement alors qu'il était dans un état très grave, à tout le moins inconscient et baignant dans son sang,

- dans ces circonstances, dérobé des bijoux, dont une chaîne en or, deux montres, un portemonnaie contenant CHF 1'600.- et des paquets de cigarettes,

faits qualifiés de meurtre (art. 111 CP) avec la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 112 CP), et de brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et 3 CP), alternativement de vol (art. 139 ch. 1 CP).

B. Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants:

a) C_____, D_____ et E_____

a.a) C_____

C_____ est né en 1993 en Moldavie roumaine.

Il a fait la connaissance de D_____, en 2016, à l'occasion de l'enterrement du fils de G_____.

H_____ est le neveu de G_____ (cf. PP C-1'344), alors qu'il est le cousin de D_____ (cf. PP C-1'405).

Le 9 février 2018, I_____ a transféré EUR 50.- à C_____ via une agence de transfert de fonds.

Le 15 février 2018, C_____ est arrivé à Genève et est allé loger chez I_____.

Une semaine à dix jours après son arrivée, I_____ lui a demandé de quitter son logement. C_____ est allé habiter chez J_____, sur demande de D_____ (PV d'audition de I_____, PP C-56 et C-613; PV d'audition de J_____, PP C-279 et C-666; PV d'audition de K_____, PP C-650). Dans le cadre de la présente procédure, C_____ a essayé de cacher le fait qu'il logeait avec D_____ chez J_____ avant de le reconnaître (cf. PP C-524 versus C-543).

C_____ n'est alors pas rentré en Roumanie faute de moyens financiers (cf. PV police, PP C-544, PV MP, PP C-1'810, PV audience de jugement, p.10).

a.b.a) D_____

D_____ est né le _____ 1994. Il appartient à la communauté Rom et est domicilié dans le village de Pintic.

Il a des antécédents judiciaires.

Il a été condamné à plusieurs reprises en Roumanie, soit le 25 janvier 2012 par la Cour d'appel de Cluj à 1 an et 4 mois de prison, avec sursis, pour vol qualifié, le 11 septembre 2013 par la Cour d'appel de Cluj à 1 an et 10 mois de prison pour vol qualifié, peine remplacée par 1 an et 10 mois de mesure éducative dans un centre de détention (il a été arrêté le 8 octobre 2013 et libéré le 26 mai 2015).

Il a également été condamné par la Cour d'appel de Cluj à 4 ans de prison pour séquestration. Il a commis ces faits le 6 novembre 2018 avec L_____ (condamné à 8 ans et 2 mois de prison pour séquestrations, viol, violence domestique et voies de faits), M_____, N_____, O_____ et P_____ (condamné à 8 ans et 3 mois de prison pour séquestrations et voies de fait). Il a été arrêté pour ces faits le 6 novembre 2018 et a été libéré le 17 mai 2019. Durant sa détention, D_____ a partagé sa cellule avec P_____ (cf. jugement roumain C-1'535 et déclaration de P_____, C-1'373).

a.b.b) En Suisse, D_____ était le "*protégé*" de J_____ et de K_____, tous deux homosexuels et avec lesquels il entretenait des relations sexuelles tarifées.

Mi-février 2018, il est arrivé à Genève et est allé loger chez J_____.

Une semaine après, C_____ est allé habiter avec D_____ chez J_____.

Le 28 février 2018, D_____ et C_____ se sont pris en photographie, alors qu'ils posaient en marcel côte à côte et ont publié leur photographie sur Facebook. Le 1^{er} mars 2018, ils ont pris d'autres photographies dans l'appartement de J_____ où ils exhibent les muscles de leurs bras.

a.b.c) I_____ a déclaré que tout le monde dit de D_____ qu'il est un peu fou depuis qu'il avait vu son père se faire foudroyer (PV d'audition de I_____, PP C-56).

Selon Q_____, D_____ est un hyper actif qui a de la peine à se contrôler (PV d'audition de Q_____, PP C-251).

K_____ a indiqué que D_____ souffrait sans doute de problèmes cognitifs et avait des problèmes de comportement (PV d'audition de K_____, PP C-264 et C-650).

Selon R_____, D_____ n'a pas un comportement normal (PV d'audition de R_____, PP C-1'333).

a.b.d) Il ressort des éléments figurant à la procédure que, durant son dernier séjour à Genève, lors duquel les faits ont été commis, D_____ ne disposait pas de son propre téléphone, mais qu'il accédait à son profil Facebook, notamment, avec l'ordinateur ou le téléphone de tiers (cf. PV d'audition de S_____, PP C-252; PV d'audition de K_____, PP C-265; PV d'audition de J_____, PP C-280, C-667 et C-280; PV d'audition de C_____, C-525, C-544, C-560 et C-1774).

a.c) E_____

E_____ est né le _____ 1996. Il est d'origine roumaine et appartient à la communauté Rom. Il vient de la ville de Beclean, mais vivait au moment des faits avec sa compagne, soit la demi-sœur de D_____, dans le village de Pintic.

Il n'a pas d'antécédent judiciaire.

Aux alentours du 20 février 2018, E_____ est arrivé à Genève. Le 27 février 2019, il est allé loger chez Q_____, avec lequel il entretenait des rapports sexuels tarifés.

b) F_____

b.a) F_____ (FA_____ ou FB_____) est né le _____ 1957. Il mesure 168 cm pour 76 kg.

Il souffrait d'une impotence fonctionnelle totale du bras gauche à la suite d'une fracture du tiers distal de l'humérus, causée par un accident de travail, compliquée par une fracture mal consolidée avec une rupture du matériel d'ostéosynthèse associée à une lésion du nerf radial.

Alors qu'il était sans domicile, le 26 avril 2016, le service social de la Ville de Genève a pris en charge F_____ et lui a mis à disposition un appartement au 7, rue AG_____.

Par décision du 20 novembre 2017, il a été mis au bénéfice de rentes de l'assurance invalidité (AI), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013. En 2017, il a ainsi reçu CHF 88'248.- à titre d'arriéré pour les années 2013 à 2016 et CHF 22'104 pour l'année 2017,

soit une somme totale de CHF 110'352.-. Le 29 novembre 2017, il a également reçu la somme de CHF 46'000.- de la Caisse de compensation du Bâtiment. Outre la rente AI, il percevait une rente de la SUVA et des prestations de l'Hospice général. F_____ retirait, en espèces, de ses comptes bancaires l'intégralité des montants perçus.

Dans le cadre de travaux de désamiantage de l'immeuble, le 19 février 2018, il a été logé temporairement dans un appartement situé au cinquième étage du 3, rue AG_____, composé d'un hall d'entrée, un salon, une cuisine et une salle de bain. L'entrée de l'immeuble était accessible par un code, lequel n'était pas raccordé à l'appartement.

b.b) F_____ était actif dans le milieu homosexuel et il lui arrivait de se travestir. Il était séropositif sur transmission homosexuelle et avait arrêté son traitement anti-VIH depuis le 1^{er} mars 2018. Il fréquentait des jeunes hommes d'origine roumaine qu'il accueillait chez lui ou qu'il rémunérait en échange de prestations sexuelles. En septembre 2014, de même qu'en septembre 2017, il a été victime d'agressions par des jeunes hommes d'origine roumaine (cf. PP B-5, C-703 et C-712).

Par courrier du 9 novembre 2017, averti par des voisins que F_____ logeait des gens se trouvant dans la précarité, le service social lui a adressé un avertissement et lui a demandé de cesser ses pratiques (cf. PV d'audition de T_____, PP B-23).

b.b.a) H_____

Durant le mois de février 2018, F_____ fréquentait de manière régulière H_____, âgé de 18 ans et d'origine Rom, lequel a quitté la Suisse pour la Roumanie le 24 février 2018.

b.b.b) D_____

D_____ a reconnu qu'il connaissait F_____ depuis ses 18 ans et qu'il entretenait des relations sexuelles avec lui (cf. PV D_____, PP C-963 et PV d'audition du 24 juin 2020 devant le Tribunal de Bistrița-Năsăud).

Selon l'enquête de police, le deuxième interlocuteur le plus fréquent de F_____ après H_____ sur la plateforme Facebook était D_____.

D_____ a reconnu que, parmi C_____, E_____ et lui-même, il était le plus proche de F_____ (PV d'audition du 24 juin 2020 devant le Tribunal de Bistrița-Năsăud).

Depuis le 19 avril 2017, F_____ et D_____ se sont envoyés des messages, notamment à caractère sexuel, via Facebook.

b.b.c) C_____

C_____ connaissait également F_____. Il a fait sa connaissance lors d'un repas le samedi 17 février 2018, alors que F_____ était accompagné de H_____ et que lui-même accompagnait I_____ (PV d'audition de I_____, PP C-615 et PV d'audition de C_____, PP C-619).

Par ailleurs, les 25, 27 et 29 février 2018, F_____ a appelé, ou tenté d'appeler, C_____ sur son raccordement téléphonique.

Lors de sa première audition par la police genevoise le 21 juin 2018, C_____ a prétendu avoir entendu parler, pour la première fois, de F_____ le 3 mars 2018 au soir, avant de reconnaître avoir partagé un repas avec l'intéressé le samedi suivant son arrivée.

b.b.d) E_____

E_____ a eu des échanges via Facebook avec F_____ entre les 1^{er} et 4 mars 2018.

b.c) F_____ exhibait souvent des liasses d'argent et attirait avec celui-ci de jeunes hommes avec lesquels il entretenait des relations sexuelles, tel que cela ressort des témoignages suivants:

- U_____ – ex-épouse de F_____ - a déclaré que F_____ faisait souvent étalage de son argent, en exhibant les billets d'argent qui se trouvaient dans son portemonnaie pour attirer les jeunes roumains qu'il fréquentait. Il portait également des bijoux en or qu'il adorait montrer. Deux mois auparavant, elle l'avait vu à Plainpalais avec trois jeunes roumains et un plus âgé. Il leur avait montré plusieurs billets de CHF 1'000.- dans son portemonnaie et avait dit à U_____, en rigolant, attirer ces jeunes gens par l'argent. Il n'avait pas honte de dire pouvoir obtenir ce qu'il voulait de ces gens avec l'argent (PV d'audition, PP B-11).
- I_____ a indiqué que F_____ aimait montrer l'argent, dont il disposait. Ainsi, lorsque celui-ci payait un café, il sortait une grosse liasse de billets, alors qu'il disposait de monnaie. Les derniers temps, I_____ l'avait vu avec CHF 4000.- à 5'000.-. Tout le monde pouvait le voir avec cet argent à la main (PV d'audition, PP C-54).
- V_____ – dont l'appartement se situait au-dessus de celui de F_____ au moment de son décès – a déclaré que F_____ avait tendance à distribuer de l'argent à des personnes vivant dans la précarité (PV d'audition, PP C-82).
- K_____ a déclaré que F_____ se vantait auprès des Roumains d'avoir beaucoup d'argent, il étalait son argent afin que les jeunes roumains se plient en quatre pour obtenir des cadeaux. Il voulait que les gens se mettent à ses pieds et les utilisait comme des choses. D_____ avait évoqué le fait que F_____ parlait toujours en milliers de francs. Enfin, au cours de l'été 2017, W_____ s'était pris en photographie chez F_____, alors qu'il faisait pleuvoir des billets de banque sur lui. D_____ lui avait dit que W_____ vivait chez F_____ et que cette photographie avait été prise chez le précité (PV d'audition, PP C-265 et C-649).
- J_____ a déclaré que le précité lui avait raconté que F_____ avait montré une pile de billets de CHF 1'000.- et de CHF 100.-. Il a précisé que D_____ lui avait raconté, "*avec des étoiles dans les yeux*", que F_____ lui avait montré CHF 80'000.- en liasses de billets. Deux ou trois jours avant le départ de D_____ pour la Roumanie, F_____ avait donné CHF 100.- au précité (PV d'audition, PP C-283 et C-1'796).

- X_____ a indiqué que F_____ avait tout le temps de l'argent sur lui et le montrait parfois (PV d'audition, PP C-468).
- Y_____, qui vit à Pintic, a déclaré que F_____ aimait bien se vanter avec son argent. F_____ montrait son argent sur Facebook. Il l'avait montré à D_____, à H_____ et à Z_____ (PV d'audition, PP C-588).
- Q_____ a déclaré que F_____ montrait facilement son argent (PV d'audition, PP C-653).
- R_____ a déclaré que F_____ se vantait avec son argent et avoir déjà vu des photographies de billets de banques étalés par terre (PV d'audition, PP C-1'332).

c) Téléphonie et réseaux sociaux

Le 27 février 2018, à 9h44, F_____ a envoyé une photographie de liasses de billets de banque de CHF 1'000.- et CHF 200.- étalés sur le parquet de son salon à Y_____.

Le 1^{er} mars 2018, à 23h44, F_____ a envoyé à D_____, via Facebook, son numéro de téléphone ("I_____").

Il ressort également de l'application Facebook que F_____ a été en contact avec le profil de C_____, le 1^{er} mars 2018, peu avant 23h00 ainsi que le 3 mars 2018, à 8h27. Il s'agit de tentatives de discussions vidéo de F_____.

d) Après-midi du 3 mars 2018

Durant l'après-midi du 3 mars 2018 (à 15h41 et à 16h25), F_____ et D_____ ont échangé des messages vocaux via Facebook.

A 15h20, F_____ a également eu un contact téléphonique avec E_____.

Le 3 mars 2018 à 17h52, F_____ a appelé la police car un tiers lui avait pris les clés de son logement. La clé lui a été rendue.

A 20h11, F_____ a envoyé à D_____ puis à H_____, à Y_____ et à un tiers une photographie d'un jeune homme dans la neige.

e) Nuit du 3 au 4 mars 2018

e.a) Le samedi 3 mars 2018, à 16h50, C_____ se trouvait à la gare de Cornavin et s'est déplacé au Lignon, au domicile de J_____ où se trouvait D_____.

Aux alentours de 22h00, C_____ et D_____ ont été rejoints chez J_____ par E_____, qui était accompagné de Z_____ (surnommé ZA_____ ou ZB_____) et de son beau-frère AA_____ (PV d'audition AA_____, PP C-1'381).

Selon J_____, les cinq Roumains ont surfé sur Facebook, ont bu de l'alcool et ont fait la fête (PV d'audition, PP C-281 et C-668).

A 23h00, C_____ et D_____ se sont filmés en direct et l'ont mis sur Facebook, alors qu'ils sont en train de danser et d'exhiber les muscles de leurs bras (PV d'audition de K_____, PP C-267 et C-651).

e.b) A 23h16, F_____ a eu une discussion via Facebook avec D_____ de plus de quatre minutes. S'en sont suivis plusieurs échanges entre les intéressés jusqu'à 23h29, heure à laquelle D_____ a indiqué à son interlocuteur ne plus avoir de batterie.

Les échanges ont continué jusqu'à 23h54. F_____ a alors envoyé une photographie d'une paire de chaussures de marque.

Des contacts ont encore eu lieu desquels il ressort que F_____ voulait entretenir des relations sexuelles contre rémunération avec AA_____.

Ainsi, à 00h06, il a envoyé le message suivant à D_____ : *"Tu parles avec AAA_____ demain. Téléphone sexe 100 frs"*.

A 00h27, D_____ a envoyé à F_____ *"Avec qui FB_____, avec qui?"* puis *"heu FB_____, excuse-moi il veut pas JA_____ pour dormir ici, déjà c'est beaucoup de personnes ici, il veut pas, a y pas de place pour dormir ici. Il peut dormir, il dort, comment il s'appelle, AAA_____, chez toi, s'il te plaît"*.

A 00h30, les précités se sont parlés durant 1 minute et 41 secondes, avant que D_____ ne demande à son interlocuteur de bien vouloir laisser AA_____ dormir chez lui.

Quelques minutes plus tard, D_____ a tenté, à nouveau, de joindre F_____, qui ne répondra plus jusqu'au matin.

e.c) AA_____ et Z_____ sont allés dormir dans la même pièce que J_____, alors que D_____, C_____ et E_____ sont allés dans la chambre à coucher du logement.

Aux alentours de 4h00 ou 5h00, le trio a quitté le domicile de leur logeur, au Lignon, et s'est rendu à pied en bas de l'immeuble de F_____, distant de 5 km.

En quittant l'appartement, le trio a emporté avec lui des gants et du scotch.

A cet égard, il sera relevé que AA_____ a déclaré que, durant la soirée, D_____ jouait avec un rouleau de scotch sur une table.

e.d) Alors qu'il se trouvait au pied de l'immeuble, le trio a attendu le lever du jour et, à 7h33, E_____ a envoyé un *"sava"* à F_____, qui a répondu, à 7h36, *"ça va"*.

A 7h44, F_____ a pris en photographie des liasses de billets de CHF 1'000.- et CHF 100.- qu'il a étalés sur le tapis de son salon, dont la quantité correspond à celles retrouvées dans la caissette se trouvant en haut de l'armoire du hall d'entrée (soit CHF 96'200.-, PP C-14).

Il a ensuite envoyé cette photographie à Y_____.

A 7h47, il a envoyé la même photographie des billets à E_____, ce à quoi le précité a répondu deux minutes plus tard par un *"like"*.

A 7h56, E_____ a tenté d'appeler F_____ et au même moment, soit à 7h56, D_____ a envoyé à F_____ quatre émoticônes qui envoient des cœurs puis *"cf"* (soit *"ce faci ?"*, soit *"ça va"* ou, en fonction du contexte, *"Qu'est-ce que tu fais?"*, cf. jugement roumain) avant de tenter de l'appeler.

A 8h03, il lui a, à nouveau, envoyé onze émoticônes et, entre 8h00 et 8h07, une série de "like".

A 8h07, F_____ a envoyé la photographie des billets à H_____.

A 8h07 également, il a envoyé cette photographie des billets à D_____ puis une minute plus tard à un tiers.

A 8h08, D_____ a laissé à F_____ le message audio suivant : *"je m'en fous qu'est-ce que tu me montres. Je m'en fous la tête, hein!"* (PV d'audition de E_____, C-1'456: *"je pense qu'il était énervé car F_____ ne lui répondait pas au téléphone"*).

S'en est suivie une discussion vidéo entre D_____ et F_____, de 1 minutes et 42 secondes, qui s'est terminée à 8h11.

Entendu dans le cadre de la procédure, D_____ a déclaré que F_____ envoyait des photographies de l'argent, en disant avoir besoin d'un jeune homme (PV d'audition, PP C-963). Il ne cessait de l'appeler pour qu'il lui amène AAA_____ (PP C-1411 et C-1412).

A 8h45, F_____ a envoyé un message à H_____ (*"ça va chouchou"*), à 8h52, il a écrit *"Je téléphone"* et, à 8h57, il a reçu un "like" de E_____. Il n'a ensuite plus donné de signe de vie.

A 14h42, il a reçu un message Facebook du profil de Y_____, qui indique, en substance, *"appelle moi FB_____ parce que j'ai trouvé AAA_____, il est avec moi"*.

e.e) Une fois le code obtenu par le biais d'une dame qui entraînait dans l'immeuble, C_____ et ses comparses sont montés au cinquième étage. Le précité a sonné à la porte de l'appartement de F_____.

e.f.a) Selon J_____, aux alentours de 23h00 ou 23h30, chacun est allé se coucher. D_____, C_____ et E_____ sont allés dans une chambre, alors que les deux autres Roumains ont dormi dans sa propre chambre. Il avait entendu D_____, C_____ et E_____ parler et rigoler toute la nuit. Aux alentours de 5h00, D_____ était venu lui dire qu'il sortait avec C_____ et E_____ ; il lui avait demandé de fermer sa chambre à clé. J_____ avait été réveillé lorsque le trio était revenu à la maison peu avant 10h00. D_____ l'avait informé partir immédiatement pour la Roumanie et qu'il prendrait ses affaires lors de son prochain séjour (PV d'audition, PP C-281 et C-668).

e.f.b) Quant à AA_____, il a déclaré (PV d'audition, PP C-1'380) que, durant la soirée du 3 mars 2018, FA_____ avait appelé D_____ sur la caméra de l'ordinateur et lui avait montré plusieurs billets de banque étalés sur une table. Vers minuit, D_____ lui avait dit ainsi qu'à Uki d'aller se coucher car C_____, E_____ et lui-même *"avaient quelque chose à faire"*. Avant de quitter l'appartement, D_____ avait un rouleau de scotch, avec lequel il avait joué sur une table avant son départ. En rentrant, D_____ avait mentionné n'avoir trouvé que CHF 400.- sans trouver le reste de l'argent. Il avait ajouté que C_____ avait donné plusieurs coups de poing à FA_____ et ils avaient laissé FA_____ dans l'appartement, allongé dans une flaque de sang, les mains attachées dans le dos et la bouche bâillonnée. A un moment donné, FA_____ s'était

retrouvé attaché à une chaise, mais, à force de se débattre, il s'était renversé avec la chaise. D_____, E_____ et C_____ avaient changé leurs vêtements ensanglantés et D_____ avait demandé à J_____ de les jeter.

e.g.a) A tout le moins en quittant le logement de J_____, C_____ savait que F_____ possédait une forte somme d'argent, tel que cela résulte de l'appréciation des éléments suivants:

- F_____ était connu de tous pour exhiber son argent et ne cachait pas attirer les jeunes Roumains de cette manière.
- Selon les messages échangés, F_____ souhaitait entretenir des relations sexuelles tarifées avec AAA_____, soit AA_____.
- D_____ a reconnu que la victime lui avait montré une pile d'argent durant la soirée.
- AA_____ a déclaré que, durant la soirée, FA_____ avait appelé D_____ et lui avait montré les billets de banque étalés sur une table.
- C_____ a passé toute la soirée avec D_____ et avec AA_____.
- P_____ a déclaré que D_____, E_____ et C_____ s'étaient mis d'accord pour voler l'argent de FA_____, après avoir vu une photographie d'une grosse somme d'argent, que FA_____ avait envoyée à D_____ et que FA_____ avait demandé à D_____ de lui "*apporter un jeune homme*".
- Après minuit, C_____ s'est rendu dans la chambre dans laquelle il dormait avec D_____ et E_____. Le trio n'a pas dormi de la nuit. Il a quitté la chambre vers 4h00 ou 5h00 pour se rendre au pied de l'immeuble de F_____. C_____ attendra en bas de l'immeuble avec ses comparses plusieurs heures avant de monter dans l'appartement de F_____.
- C_____ a reconnu avoir quitté le logement du Lignon pour aller "*chercher quelque chose*", en l'occurrence l'argent de F_____.

e.g.b) C_____ a vu les photographies de l'argent envoyées à D_____ et à E_____, alors que tous trois attendaient en bas de l'immeuble, tel que cela ressort des éléments suivants:

- C_____ et ses comparses ont passé toute la soirée ensemble.
- Ils ont quitté l'appartement du Lignon à 4h00 ou 5h00 du matin pour aller chercher "*quelque chose*", selon les termes de C_____, soit l'argent de F_____.
- Ils ont marché durant plus d'une heure au milieu de la nuit.
- Le trio a attendu, dans le froid, au petit matin, soit durant trois à quatre heures, avant de monter dans l'appartement de F_____.
- F_____ a envoyé les photographies de l'argent, qu'il venait de prendre, à D_____ et à E_____.
- D_____, qui n'avait pas de téléphone, utilisait celui de C_____ vu la simultanéité des messages envoyés par D_____ et par E_____.

- C_____ est resté avec ses comparses en bas de l'immeuble, alors que ceux-ci étaient seuls, vu l'heure matinale, de surcroit un dimanche, et C_____ s'était rendu au pied de l'immeuble de F_____ dans le but d'aller prendre son argent.
- Vu les messages échangés, les discussions des intéressés ne portaient que sur l'argent de F_____ et l'argent du précité était le but de leur venue.

f) Constatations de la police

f.a) Le 5 mars 2018, peu après 8h00, un ouvrier a aperçu, depuis l'extérieur de l'appartement, F_____ étendu sur le sol de la cuisine.

La police est intervenue. Elle a fait les constatations suivantes.

La porte du logement était claquée, non fermée à clé et impossible à ouvrir depuis l'extérieur sans la clé.

F_____ était mort, couché sur le dos et bâillonné avec la manche d'un pull. Un coussin ensanglanté se trouvait sous son bras gauche, fracturé à la hauteur du coude. La tête était tuméfiée et présentait plusieurs ecchymoses. Une importante quantité de sang séché était visible au niveau des orifices nasaux et du visage ainsi que sur le sol au pourtour de la tête. Attenant au corps et situé sous le bras gauche se trouvait un coussin imbibé de sang. Un morceau de dentier reposait sur le sol de la cuisine, à quelques centimètres de la bouche de la victime. Du ruban adhésif transparent entourait la cheville gauche de la victime.

Une partie du dentier de la victime se trouvait sur le tapis du salon, lequel était taché par des projections de sang.

Un autre coussin, taché de sang, se trouvait sur le canapé du salon.

Un rouleau de scotch se trouvait sur la table basse du salon, à proximité du dentier.

Une casserole se trouvait au sol à l'entrée de la cuisine.

La victime portait une chaînette dorée, une boucle d'oreille dorée et deux bagues dorées ornées d'une pierre.

Le téléphone allumé et l'ordinateur portable éteint mais ouvert de la victime se trouvaient en évidence sur une commode haute du salon.

Un coffret contenant CHF 96'200.- en 88 billets de CHF 1'000.- et 82 billets de CHF 100.- a été découvert dans l'armoire du hall d'entrée, dans sa partie supérieure.

f.b) Constatations de la police scientifique et des médecins légistes

La police scientifique a effectué de nombreux prélèvements et examens.

f.b.a) Sang

Des traces de sang de la victime ont été mises en évidence dans l'appartement, soit :

- Sur la porte extérieure de la salle de bain (traces de contact);
- Dans le salon, sur le sol vers le palier de la cuisine (traces de contact et passives);

- Sur le côté droit de la commode haute au salon (traces de contact), sur le devant de cette commode (traces de contact) et sur des tiroirs;
- Sur le tapis du salon;
- Sur le parquet du salon, entre la table basse et le canapé;
- Dans l'angle du canapé, en direction de la porte de la cuisine;
- Dans la cuisine, sur le sol (traces passives), sur le mur derrière la tête de la victime - à environ 130 cm du sol – (traces de contact);
- Dans la cuisine, sur la face avant du tiroir du bloc de cuisine (traces de contact);
- Sur le carrelage à côté du corps de la victime, une trace de sang de phalanges des doigts d'une main (trace de contact).

Des projections de sang ont été observées dans la cuisine:

- Sur le carrelage entre la tête et la fenêtre sur une distance de 1.5 mètre;
- Sur l'étagère en tissu, du côté de la tête de la victime (étagère sur laquelle une paire de ciseaux, avec le sang de la victime, a été retrouvée);
- Sur le radiateur;
- Sur le mur derrière une chaise.

Ces projections sont le résultat d'un ou plusieurs impacts avec une personne ou un objet ensanglanté. La localisation de ces projections indique que la source de sang se trouvait au sol ou proche du sol et à proximité du radiateur lors des impacts.

Des traces du sang de la victime ont également été mises en évidence :

- Sur le rouleau de scotch et sur le scotch déplié;
- Sur les poignées d'une paire de ciseaux, qui se trouvait sur un petit meuble dans la cuisine, à côté du corps;
- Sur le manche de la casserole retrouvée au sol entre la cuisine et le salon;
- Sur la tirette d'une sacoche Louis Vuitton appartenant à la victime retrouvée sur la table de la cuisine.

f.b.b) Ruban adhésif

L'empreinte du pouce gauche de C_____ a été mise en évidence sur la surface non adhésive du scotch autour du rouleau, juste avant le bout de scotch déroulé.

L'ADN de E_____ a été identifié sur le rouleau de scotch.

Le ruban adhésif transparent, qui entourait la cheville gauche de la victime mesure, déplié, environ 95 cm, ce qui correspond à 3.4 tours de rouleau.

f.b.c) Coussins ensanglantés

Le coussin qui se trouvait sur le canapé du salon présentait des taches du sang de la victime. L'ADN de E_____ a été identifié sur ce coussin.

Un autre coussin imprégné de sang se trouvait sous le bras gauche de la victime à la cuisine.

f.b.d) Mur de la cuisine

L'empreinte de la paume droite de C_____, faite avec le sang de la victime, a été mise en évidence sur le mur en carrelage de la cuisine, du côté où la victime a été retrouvée.

f.b.e) Commode haute du salon

L'ADN de E_____ a été identifié sur cette commode et ses empreintes digitales ont été mises en évidence sur l'intérieur et sur l'extérieur de la porte de la commode.

f.b.f) Chaussures de marque Lacoste

Un motif récurrent a été retrouvé dans l'appartement de la victime lequel provient d'une chaussure de marque Lacoste. Une comparaison entre les chaussures de marque Lacoste retrouvées chez J_____ et les traces mises en évidence chez la victime a été effectuée. Les observations soutiennent très fortement que les traces proviennent des chaussures retrouvées chez J_____. Un des motifs est, par ailleurs, semblable.

J_____ a déclaré que les chaussures Lacoste retrouvées chez lui appartenaient à D_____. L'ADN de D_____ a été identifié sur ces chaussures.

Aucune trace de sang n'a été mise en évidence sur ces chaussures.

f.c) Examen du corps et autopsie

f.c.a) L'examen externe du corps de la victime a permis de constater, ce qui suit:

- La victime a été frappée à de nombreuses reprises au visage et à la tête.
- Elle présentait des foyers d'hémorragie cérébrale, une fracture du nez et des plaies contuses aux lèvres ainsi que des ecchymoses en piquetés et des dermabrasions punctiformes au niveau de la région naso-buccale, de la joue gauche et du menton, des ecchymoses sous les deux bras et sur le dos des mains, une ancienne fracture du bras gauche.
- Elle avait des côtes cassées.
- Un morceau de son dentier supérieur droit manquait.

f.c.b) Une autopsie du corps du défunt a été effectuée le 6 mars 2018. Il ressort du rapport d'autopsie que :

- F_____ est mort d'une asphyxie mécanique par suffocation, en raison de l'abondante quantité de sang dans les cavités nasales et du bâillon obstruant la bouche. Le bâillon était déjà en place lorsqu'a débuté l'hémorragie ayant conduit à l'obstruction des orifices narinaires.
- Il a subi des ecchymoses, des dermabrasions et des plaies contuses sur l'ensemble du corps; les infiltrats hémorragiques des tissus en profondeur, la fracture du nez, les fractures des côtes et les foyers d'hémorragie cérébrale sont la conséquence de plusieurs traumatismes contondants.
- Au niveau du visage, huit zones ont été identifiées et ont été atteintes par au moins un coup chacun.
- Des ecchymoses en piquetés et des dermabrasions punctiformes ont été observées au niveau de la région naso-buccale et de la joue gauche et évoquent un mécanisme de pression ferme à ces niveaux, étant précisé que de telles

lésions sont observées lors d'une compression des orifices respiratoires par un matériel souple, comme un coussin.

- Le bâillon était déjà en place lorsque la pression ferme sur le visage a été exercée.

Lors de leur audition devant le Ministère public, les experts ont confirmé leur rapport d'expertise. Ils ont précisé que la victime avait eu une phase agonisante de quelques minutes avant de décéder.

Ils ont précisé, lors de l'audience de jugement, avoir mis en évidence huit zones au niveau du visage, atteintes chacune par au moins un coup chacun, et au minimum une dizaine de coups en plus sur l'ensemble du corps. Par ailleurs, le dentier perdu au salon avait été perdu avant l'apposition du bâillon, alors que le morceau cassé, retrouvé à la cuisine, avait pu l'être le bâillon en place. La pression ferme au niveau du visage avait duré au moins dix secondes. Enfin, il n'était pas possible de dire si la victime était décédée de cette pression ferme ou non.

g) Fuite du dimanche 4 mars 2018

g.a) A 9h33, le raccordement utilisé par C_____ a contacté un raccordement français, qui n'était jamais apparu au préalable dans son rétroactif suisse. A ce moment, il a activé une antenne de téléphonie à une centaine de mètres du domicile de F_____, alors qu'une minute plus tard, il s'en éloignait encore.

C_____, D_____ et E_____ se sont rendus chez Q_____ afin que E_____ récupère sa carte d'identité et ils sont allés ensuite chez J_____.

Chez J_____, C_____ s'est douché. Il a également, de même que ses deux comparses, changé ses habits avant de les jeter dans un container.

Le raccordement français contacté par C_____ est celui utilisé par X_____, un roumain surnommé AH_____, qui effectue des transports de personnes entre la France voisine et la Roumanie.

A 11h12, X_____ a rappelé le raccordement de C_____. Après ce contact, le raccordement de C_____ n'a plus été activé. En revanche, les antennes téléphoniques activées permettent de localiser l'intéressé à 11h51, à la Croix-de-Rozon, à proximité de la douane française.

Il ressort de l'activation des antennes de téléphonie et de la déclaration de X_____ qu'après l'appel du raccordement de C_____, X_____ s'est rendu à Grenoble prendre en charge des meubles avant de revenir à St Julien-en-Genevois et de partir pour la Roumanie avec C_____, E_____ et D_____ à son bord.

g.b) Entendu par la police sur commission rogatoire, X_____ a déclaré que C_____ l'avait appelé le 4 mars 2018 au matin pour savoir s'il allait en Roumanie. Il avait déjà véhiculé le précité de Roumanie à Gex (note: le 15 février 2018, PP C-385) et celui-ci lui devait encore EUR 130.-. X_____ lui avait alors demandé de lui payer ce solde. Rendez-vous avait été fixé à 11h30, le 4 mars 2018, à la gare de St Julien-en-Genevois. C_____ était venu accompagné de deux autres hommes et lui avait donné un billet de

CHF 200.-. X_____ lui avait rendu la différence, soit EUR 60.-. C_____ lui avait indiqué que son père avait eu un accident en Roumanie et qu'il devait rentrer dans son pays pour le voir. X_____ avait répondu se rendre le mardi suivant en Roumanie. Lors d'un café qui s'en était suivi dans sa caravane, C_____ et les deux autres hommes avaient insisté pour qu'il les emmène en Roumanie soutenant être prêt à payer EUR 500.- en cas de départ le jour même, ce qu'il avait refusé le départ prévu étant fixé au mardi suivant. Aux alentours de 17h00 ou 18h00, ces trois hommes l'avaient rappelé et avaient insisté pour un départ le jour même. Ils en avaient fait de même à 22h00 et X_____ avait accepté. Le prix convenu était de CHF 600.- pour les trois personnes, prix qu'elles avaient payé à l'aide de deux billets de CHF 200.- et deux billets de CHF 100.-. Durant le trajet, les trois hommes n'avaient pas parlé; ils étaient tranquilles et écoutaient de la musique. D_____ et C_____ plaisantaient et avaient l'air joyeux; E_____ semblait plus triste. X_____ les avait déposés à Cluj, en Roumanie. Quelques jours après, alors qu'il avait appris que ces trois hommes avaient tué quelqu'un, il s'était rendu à Pantic pour prendre en charge un passager. Il avait rencontré D_____, qu'il reconnaissait sur planche photographique, et lui avait demandé pourquoi il avait tué quelqu'un. L'intéressé lui avait répondu que ce n'était pas possible car la personne censée être décédée lui avait envoyé de l'argent. X_____ a précisé avoir déjà transporté l'année d'avant, de Pantic à Genève, D_____, *qui était le fils de "Yubi" et qui s'était brûlé récemment (note: il s'est brûlé l'entrejambe avec de l'essence)*. Il reconnaissait également C_____ sur planche photographique, qu'il avait véhiculé de Roumanie à Genève en février 2018. Il savait que le précité avait logé chez _____, à Pantic.

g.c) D_____ a reconnu avoir obtenu, après les faits, le numéro de téléphone de AH_____ auprès d'un gitan de Plainpalais (PV d'audition, PP C-1'425).

g.d) Quant à C_____, il a confirmé avoir parlé au transporteur avant que D_____ ne lui parle. Le précité avait payé le prix du transport (PV d'audition, PP C-577 et 578).

g.e) Le 4 mars 2018, C_____, E_____ et D_____ ont quitté Genève.

Selon Q_____, qui hébergeait E_____, rien de laissait supposer que E_____ allait partir en Roumanie et il en avait été surpris. D'ailleurs, E_____ avait laissé des affaires chez lui (PV d'audition, PP C-252 et C-653).

J_____ a déclaré à la police que C_____, D_____, de même que E_____, étaient partis précipitamment de son domicile, un dimanche matin. D_____ avait même laissé ses affaires chez lui. Il avait été interloqué et surpris par ce départ (PV d'audition, PP C-278 et C-1'791).

K_____ avait été surpris que D_____ quitte précipitamment la Suisse (PV d'audition, PP C-652).

h.a) Le 5 mars 2018, H_____ a écrit à I_____ pour s'enquérir de l'état de santé de F_____ en lui demandant d'aller à sa rencontre, il a ajouté "*Ecoute IA_____. Va vite et regarde dans la maison de FB_____. Car XA_____ l'a battu. Celui qui a logé chez toi. (...) Depuis samedi, il est dans la maison comme XA_____ l'a dit*". Une fois que

H_____ a appris le décès, il a mentionné " (...) *il n'ont pas eu pitié de lui ces mecs pour le battre si fort*" (PP C-194 et C-196).

h.b) Lors de sa détention en Roumanie, D_____ a partagé sa cellule avec P_____. Entendu sur commission rogatoire (PV d'audition, PP C-1'373), l'intéressé a déclaré que D_____ lui avait fait des confidences. Il lui avait dit que D_____, E_____ et C_____ s'étaient mis d'accord pour voler l'argent de FA_____, après avoir vu une photographie d'une grosse somme d'argent que FA_____ avait envoyée à D_____. FA_____ avait demandé au précité de lui "*apporter*" un jeune homme. L'idée de commettre le brigandage venait de D_____, qui se comportait comme une sorte de chef. D_____ et ses acolytes s'étaient déplacés chez FA_____, avaient sonné à la porte et, après que FA_____ leur a ouvert, avaient poussé la porte et s'étaient tous mis à frapper FA_____ avant de le bâillonner. Ils avaient attaché la victime avec quelque chose, sans autre précision. FA_____ était décédé et ils avaient cherché de l'argent et des biens dans l'appartement, ayant trouvé CHF 2'000.- ou CHF 4'000.- qu'ils avaient emportés. FA_____ était resté au sol, dans une flaque de sang. En le frappant, ils avaient sorti une tige du bras "*malade*" de la victime. Ils étaient rentrés en Roumanie, depuis la France, avec un transporteur roumain dénommé AH_____.

h.c) AB_____ (PV d'audition, PP C-1'087 et 1'353), sœur de D_____ et concubine de E_____, a déclaré que E_____, lui avait dit, à son retour en Roumanie, être rentré chez quelqu'un en Suisse avec D_____ et C_____ pour lui prendre de l'argent et avoir frappé cette personne qu'il pensait avoir tuée.

i) Arrestations

Le 7 mai 2018, la police roumaine s'est rendue au domicile de la mère de C_____. Son beau-père a indiqué à la police que le précité n'habitait plus en Roumanie depuis 2014 et qu'il se trouvait en Suisse.

Le 20 mai 2018, C_____ a été arrêté par les gardes-frontière hongrois, alors qu'il quittait le territoire roumain en compagnie de G_____. Il a été extradé en Suisse le 20 juin 2018.

La Suisse a délégué à la Roumanie la poursuite pénale de D_____ et de E_____. Les précités ont été arrêtés en Roumanie le 29 septembre 2020.

j) Déclarations

j.a) C_____

j.a.a) A la police le 21 juin 2018, C_____ a déclaré avoir fait la connaissance de D_____ et de E_____ à Pintic deux ou trois mois avant les faits. Il les avait rencontrés par hasard à Genève et il ne les avait plus revus jusqu'à la nuit des faits, étant précisé qu'il avait de toute façon prévu de partir le matin du 4 mars 2018 car il avait eu un problème dans sa famille en Roumanie.

La nuit en question, il avait bu de l'alcool avec d'autres personnes chez D_____. Peu après minuit, il avait remarqué que le précité discutait sur Facebook avec F_____. Tous deux avaient discuté via Facebook, la discussion ayant duré environ 15 minutes.

Alors qu'il faisait encore nuit, D_____ et E_____ lui avaient demandé de les accompagner pour aller "*prendre quelque chose*". Arrivés au bas de l'immeuble de F_____, ils avaient attendu entre trois et quatre heures. D_____ avait relevé le code de l'immeuble qu'il avait pu observer composer par une dame. Ils étaient alors entrés dans l'immeuble et s'étaient rendus devant la porte de l'appartement de F_____. C_____ a alors précisé qu'il ne connaissait pas au préalable la victime. Il avait sonné à la porte de l'appartement et avait remarqué ses comparses mettre des gants. Il s'était alors rendu compte de l'intention de ses comparses de voler.

Lorsqu'il avait ouvert la porte, F_____ avait pris peur, avait reculé et était tombé par terre après avoir trébuché. E_____ s'était rué sur lui et avait commencé à le frapper à coups de poing. C_____ était allé aider son comparse à maintenir la victime puis avait tendu un pull, posé sur le lit, lequel avait été attaché sur la bouche de la victime pour qu'elle arrête de crier. D_____ cherchait l'argent dans l'appartement. Quand C_____ s'était rendu compte que la victime allait mal, il l'avait aspergée d'eau. Ses deux comparses avaient quitté l'appartement et il les avait suivis. En sortant de l'appartement, il s'était rendu compte que la victime se trouvait dans une situation très grave et il avait voulu alerter les voisins, mais D_____ l'en avait empêché.

Après réflexion, C_____ a ajouté avoir oublié de dire que D_____ avait sorti du scotch de sa veste, qui devait provenir de chez J_____, pour immobiliser la victime. Il avait donné le scotch à E_____. Il n'arrivait pas à immobiliser la victime, qui criait, alors que E_____ se trouvait sur le dos de celle-ci. Il avait donné un coup de poing à la victime quand celle-ci avait essayé de le mordre. La victime avait rampé jusqu'au salon puis s'était déplacée en direction de la cuisine. E_____ avait frappé la victime à coups de poing mais également à coups de pied, alors que C_____ tenait la victime au niveau de la main. Il avait également vu la prothèse de la victime sur le sol du salon. La victime continuait à crier. Arrivé à la cuisine, elle avait essayé de se diriger vers une armoire sous l'évier. E_____ lui avait donné un nouveau coup, qui avait fait tomber la victime à gauche de la porte puis l'avait encore frappée.

D_____ avait trouvé un portemonnaie qui se trouvait dans un autre sac sur la table de la cuisine, qu'il avait pris, laissant le sac sur place. Le portemonnaie contenait CHF 1'900.-, ce qu'ils avaient constaté lorsque D_____ l'avait fouillé avant de le jeter sous un container, dans la rue, après les faits.

Après être sortis de l'appartement, E_____ lui avait montré sur son téléphone une photographie d'une grosse somme d'argent et il avait constaté qu'il y avait plus de CHF 80'000.- en coupures de CHF 1'000.-. Il avait alors compris la raison de leur venue chez F_____.

Tous trois s'étaient rendus chez E_____, qui avait récupéré sa carte d'identité puis étaient retournés chez D_____. Ils avaient changé leurs habits, ceux de E_____ étant tachés de sang, et étaient partis en France car un homme, avec qui il avait déjà discuté par le passé, devait les ramener en Roumanie. D_____ avait appelé le transporteur avec le téléphone de C_____.

Durant son audition C_____ a répété à neuf reprises s'être rendu compte de l'état très grave dans lequel se trouvait la victime. Il ne s'expliquait pas pourquoi ses comparses avaient agi de la sorte et, après les faits, il s'était dit que D_____ devait avoir ce plan en tête depuis quelque temps, ajoutant *"on peut voler quelqu'un sans agir de la sorte"*. Il a ajouté avoir dit à ses comparses: *"mais qu'est-ce que vous avez fait? Vous l'avez tué?"*, tout en précisant que la personne n'était pas vraiment morte à ce moment-là.

S'il n'avait pas consommé de l'alcool la nuit des faits, il n'aurait jamais suivi ses comparses.

Il a encore affirmé que, durant son séjour en Suisse, il n'avait pas de carte SIM suisse avant de reconnaître, confronté aux éléments du dossier, que I_____ lui en avait acheté une. Il a également soutenu ne pas avoir utilisé son compte Facebook à Genève avant d'admettre avoir menti sur ce point.

Sur question des policiers qui lui demandaient si quelqu'un s'était servi d'un coussin, C_____ a indiqué *"je crois que j'ai touché un coussin, mais je ne sais pas pourquoi exactement"*, en affirmant ne pas l'avoir utilisé, mais l'avoir *"peut-être"* passé à quelqu'un.

S'agissant de ses antécédents judiciaires, il n'en avait pas en Roumanie et avait eu *"un petit souci"* en Autriche.

Enfin, il a reconnu avoir dormi chez D_____ durant une semaine avant les faits car il avait eu un conflit avec I_____, dont il ne voulait pas parler. Il n'était pas rentré en Roumanie car il n'en avait pas les moyens financiers. I_____ aurait dû lui fournir l'argent pour qu'il puisse rentrer dans son pays.

j.a.b) Devant le Ministère public, le lendemain, C_____ a précisé que E_____ lui avait demandé de lui donner le coussin qui se trouvait sur le canapé, alors que C_____ était en train de maintenir la victime entre le salon et la cuisine. Il avait passé le coussin à son comparse en le saisissant des deux mains. E_____ l'avait apposé sur la bouche de la victime pour l'empêcher de crier et non pour l'étouffer. Après cela, le précité lui avait demandé de lui passer le pull.

Il a encore précisé qu'après avoir pris le pull, il l'avait tourné deux fois sur lui-même avant de le tendre à E_____.

Dans la cuisine, E_____ avait donné un coup à la victime, qui était tombée, puis encore deux ou trois coups. Il s'agissait de coups de poing.

Il a répété que D_____ avait fouillé tout l'appartement à la recherche de l'argent. Il avait cherché partout, même dans la poubelle, dans le panier à linge. E_____ et lui-même n'en avaient pas eu le temps.

En partant, il avait pris un paquet de cigarettes qui se trouvait dans un tiroir ouvert.

C_____ a encore reconnu avoir rencontré la victime avant les faits dans un café. F_____ avait salué tout le monde avant de partir. Une autre fois, C_____ l'avait croisé, alors qu'il était avec I_____. Les deux hommes s'étaient salués.

j.a.c) Le 30 août 2018, C_____ a déclaré ne pas se souvenir de contacts Facebook entre D_____ et la victime.

Ce n'est qu'après la confrontation avec I_____ qu'il a reconnu avoir partagé un repas avec la victime, accompagnée de H_____, et de I_____.

j.a.d) Le 4 octobre 2018, il a reconnu qu'il n'avait pas quitté les lieux, alors qu'il aurait pu le faire, mais si quelqu'un vous demande, par exemple, d'aller chercher une pizza, vous y allez. En l'occurrence, ses comparses lui avaient dit qu'ils allaient prendre quelque chose, alors il y était allé.

D_____ fouillait partout, dans les tiroirs de l'entrée, dans la chambre, dans la cuisine, il avait même mis la main dans des vêtements dans l'armoire.

La victime s'était, quant à elle, déplacée à la cuisine où elle avait reçu le coup le plus fort et elle était retombée sur le dos. Au sol dans la cuisine, la victime avait encore reçu quelques coups de poing au visage. A ce moment, elle avait commencé à se taire ou, du moins, à ne plus crier aussi fort. C_____ s'était rendu compte que la victime était vraiment mal. Il avait commencé à paniquer et avait accusé ses comparses de l'avoir tuée, mais il s'agissait d'une façon de parler. Ses deux comparses étaient sortis. Pour sa part, il avait pris une casserole, avait aspergé la victime avec de l'eau et il était sorti de l'appartement. Il pensait que F_____ était mort, mais celui-ci avait bougé la main lorsqu'il avait été aspergé d'eau; il s'agissait peut-être d'un réflexe.

En quittant l'appartement, il avait pris un paquet de cigarettes appartenant à la victime.

Il n'expliquait pas comment le coussin se trouvait à la cuisine.

Il ne se sentait pas coupable, mais piégé par la bêtise humaine.

j.a.e) Le 26 février 2020, C_____ a précisé que la nuit des faits, avant de quitter le domicile de J_____, D_____ avait discuté avec F_____ au moyen de l'ordinateur. En bas de l'immeuble de la victime, il avait discuté avec celle-ci avec son téléphone.

En rentrant chez J_____ après les faits, il avait pris une douche, tous trois s'étaient changés et D_____ avait récupéré leurs habits, les avait mis dans un sac et les avait jetés dans une poubelle en bas de l'immeuble.

Enfin, il a déclaré qu'il se sentait mal par rapport aux faits commis, il était en train de gâcher sa jeunesse dans un endroit "*sans avoir la moindre faute*". Il regrettait que quelqu'un soit mort à cause d'une erreur. S'il pouvait revenir en arrière, les choses ne se dérouleraient pas de la même manière.

j.a.f) Lors de l'audience finale le 27 août 2020, il a reconnu qu'en bas de l'immeuble de la victime, D_____ et E_____ lui avaient indiqué qu'ils étaient là "*pour de l'argent*". Il avait accepté, mais en ignorant qu'il s'agissait d'une agression ou d'un brigandage, la somme d'argent en jeu et en persistant soutenir n'avoir vu la photographie de l'argent qu'après les faits. Ainsi, C_____ n'avait plus besoin d'attendre que I_____ lui donne de l'argent pour pouvoir rentrer en Roumanie. Il était désolé pour la famille de la victime et présentait ses excuses.

j.a.g) Entendu sur commission rogatoire roumaine le 2 mars 2021 par le Ministère public, C_____ a répété que D_____ avait parlé avec la victime sur Facebook toute la nuit. Au matin, il lui avait dit aller "*prendre quelque chose*". Ils étaient allés chez la victime. En bas de l'immeuble, ils avaient attendu deux à trois heures. C_____ ignorait qu'il était question d'une agression. Il avait sonné à la porte de la victime, pendant que D_____ et E_____ mettaient des gants. Une fois la porte ouverte, la victime, apeurée, avait reculé et était tombée à terre. E_____ l'avait rouée de coups. C_____ avait remis au précité le rouleau de scotch que lui avait tendu D_____, mais il n'avait pas été possible d'immobiliser la victime avec car celle-ci se débattait. Ensuite, il avait tendu un pull à E_____ pour bâillonner la victime. Le précité avait frappé la victime, qui s'était déplacée à la cuisine. D_____ avait fouillé l'appartement et avait trouvé CHF 1'900.-. D_____ et E_____ avaient quitté l'appartement. Pour sa part, il avait jeté de l'eau sur le visage de la victime et était parti.

D_____ n'avait pas frappé la victime, mais avait agi en qualité de chef.

j.a.h) Une reconstitution des faits a eu lieu le 11 décembre 2018.

C_____ n'a pas fait mention de l'utilisation du ruban adhésif lors de son premier descriptif puis il en a fait mention en soutenant que le scotch avait été utilisé pour attacher les mains de la victime, mais non les pieds, mais que le scotch se déchirait, raison pour laquelle seul un petit morceau avait pu être décollé. E_____ n'avait pas enlevé ses gants pour détacher le scotch.

Il ignorait pourquoi il avait fallu frapper la victime. Il ne savait pas pourquoi un coussin imprégné de sang se trouvait à la cuisine ni comment sa trace palmaire ensanglantée s'était retrouvée sur le mur de la cuisine.

Il avait jeté de l'eau sur la victime à l'aide d'une casserole qu'il avait reposée sur l'évier. Il l'avait fait pour la réveiller car elle ne bougeait alors plus. Il s'était dit qu'il fallait que la victime se réveille.

Il a prétendu s'être assis sur le canapé durant les faits, qu'au salon se trouvait une chaise et qu'il ne s'agissait pas de l'appartement dans lequel l'homicide avait été perpétré.

j.a.i) Lors de l'audience de jugement, C_____ a persisté dans ses précédentes déclarations.

A la cuisine, E_____ avait donné un très fort coup de pied dans la tête de la victime, qui était tombée sur le côté. Dans cette pièce, la victime n'avait pas reçu d'autres coups.

Il n'expliquait pas la présence:

- de scotch autour de la cheville de la victime,
- de sang de la victime sur la paire de ciseaux,
- du coussin imprégné de sang à la cuisine,
- de la trace de phalanges ensanglantée sur le sol de la cuisine,
- de la trace de sa paume ensanglantée sur le mur de la cuisine,
- de sang sur la porte de la salle de bain.

Il contestait qu'un coussin ait été apposé sur le visage de la victime après l'apposition du bâillon.

Il regrettait enfin les faits commis.

j.b) E_____

j.b.a) E_____ a été entendu, le 29 septembre 2019 par le Ministère public roumain dans le cadre de la procédure roumaine, le 7 novembre 2019 sur commission rogatoire suisse, conformément à l'art. 148 CPP – les parties ayant eu la possibilité de poser des questions à l'intéressé – et le 24 juin 2020 par le Tribunal roumain dans le cadre de la procédure roumaine.

j.b.b) Le 29 septembre 2019, il a déclaré avoir fait la connaissance de la victime deux jours avant les faits. La nuit de l'homicide, D_____ et lui-même avaient reçu la même photographie de liasses d'argent de la victime. Aux alentours de 4h00, C_____ leur avait dit d'aller quelque part et ce n'était qu'en route que E_____ avait appris qu'ils se rendaient chez FA_____. Il avait accepté le plan de C_____ qui consistait à bâillonner la victime et à lui voler son argent.

C_____ était monté seul chez la victime. Alors que D_____ et lui-même se trouvaient en bas de l'immeuble, ils avaient entendu des cris provenant de l'appartement. Tous deux avaient enfilé des gants et s'étaient rendus dans l'appartement de la victime. C_____ frappait la victime et lui avait demandé de lui donner un coussin qu'il avait apposé sur le visage de la victime. E_____ avait, ensuite, tendu un rouleau de scotch à C_____, qui avait essayé d'attacher les jambes de la victime, alors que E_____ maintenait celles-ci. C_____ s'était relevé et avait asséné des coups de pied à la tête de la victime, ce qui lui avait fait perdre sa prothèse dentaire. A la demande du précité, il lui avait donné un pull pour attacher les jambes de la victime; C_____ n'avait pas bâillonné la victime avec ce vêtement.

E_____ avait constaté que la victime ne respirait plus. Celle-ci se trouvait dans un état grave.

E_____ avait trouvé une montre sans bracelet. C_____ avait fouillé les armoires et avait pris CHF 1'000.-. D_____ avait emporté des paquets de cigarettes. L'un de ses deux comparses avait emporté une chaîne.

D_____ n'avait donné aucun coup à la victime.

C_____ leur avait demandé de changer leurs vêtements, les siens étant couverts de sang.

j.b.c) Lors de son audition du 7 novembre 2019, E_____ a fait porter à C_____ la paternité de tous les actes commis.

Le plan de C_____ consistait à ligoter la victime et à lui prendre son argent. E_____ devait attacher les jambes de la victime, C_____ devait la bâillonner et D_____ la maintenir. Le précité devait fouiller l'appartement pour trouver l'argent et des objets. Enfin, une fois la victime immobilisée, tous devaient fouiller l'appartement.

En bas de l'immeuble de la victime, C_____ lui avait montré la photographie de l'argent. Tous trois avaient vu cette photographie. Ils avaient tous des gants pour ne pas laisser d'empreintes sur les lieux.

C_____ avait commencé à frapper la victime car elle criait et se débattait. Il avait du scotch. E_____ avait essayé d'attacher les jambes de la victime avec. Il avait dû enlever ses gants pour ce faire, mais le scotch se déchirait. Il lui avait donné un coup car la victime l'avait blessé en le griffant. C_____ lui avait demandé de lui passer un pull. Il avait également donné un coup de pied à la tête de la victime dans la cuisine. A un moment donné, E_____ avait demandé à son comparse "*mais qu'est-ce que tu as fait? Tu l'as tué?*". La victime avait de la peine à respirer, ce que tous trois avaient constaté, alors E_____ avait aspergé la victime avec de l'eau.

Aucun coussin n'avait été utilisé pour empêcher la victime de crier. Il avait vu le coussin à la cuisine, mais n'avait vu personne l'appliquer sur le visage de la victime.

Tous trois avaient fouillé l'appartement pour y trouver l'argent et des valeurs.

Il a précisé que C_____ avait fini par frapper très fort la victime car elle criait et se débattait et non pour qu'elle dise où se trouvait l'argent. E_____ avait pensé que les coups cesseraient une fois la victime bâillonnée, mais C_____ avait continué à lui donner des coups de pied à la tête car la victime faisait encore du bruit.

j.c) D_____

j.c.a) D_____ a été entendu, le 30 septembre 2019 par le Ministère public roumain dans le cadre de la procédure roumaine, le 8 novembre 2019 sur commission rogatoire suisse, conformément à l'art. 148 CPP – les parties ayant eu la possibilité de poser des questions à l'intéressé – et le 24 juin 2020 par le Tribunal roumain dans le cadre de la procédure roumaine.

j.c.b) Le 30 septembre 2019, D_____ a déclaré que le soir des faits, la victime avait appelé C_____ et E_____, lesquels lui avaient dit que F_____ disposait d'une grosse somme d'argent. Le soir même, la victime lui avait envoyé une photographie avec de l'argent et lui avait dit avoir besoin d'un jeune homme. C_____ avait eu l'idée de prendre l'argent de F_____. Ses deux comparses l'avaient convaincu et ils s'étaient rendus au domicile de la victime. C_____ avait observé une dame composer le code de l'immeuble. Alors que D_____ se trouvait en bas de l'immeuble et ses deux comparses dans l'appartement de la victime, il avait entendu des cris. Il avait rejoint ses comparses et avait vu la victime avec du sang sur la main pendant que les deux autres fouillaient le logement. C_____ et E_____ avaient volé CHF 1'600.-, somme partagée à parts égales entre eux.

Il n'avait pas vu de coups donnés et lui-même n'en avait donné aucun.

C_____ et E_____ avaient dit qu'ils voulaient voler l'argent de la victime après l'avoir immobilisée, mais il n'avait pas été question de la tuer.

j.c.c) Lors de son audition du 7 novembre 2019, D_____ a affirmé que C_____ avait eu l'initiative du brigandage.

Il a déclaré que la victime avait appelé C_____ et l'avait invité chez lui après lui avoir montré des photographes de l'argent, avant de reconnaître l'envoi du message vocal de 8h08 car la victime ne cessait de l'appeler et de lui demander de lui apporter AAA_____ en lui envoyant des photographies de l'argent. C_____ lui avait parlé de son plan une semaine auparavant.

Le plan conçu par C_____ consistait à ce que le précité entre dans le logement avec E_____. Pendant que C_____ discutait avec la victime, l'autre devait prendre l'argent.

En partant de chez J_____, tous trois avaient pris des gants. D_____ n'était monté dans le logement que 10 à 15 minutes après ses comparses. La victime était au sol. D_____ avait eu peur, il avait été effrayé et avait dit "*mais qu'est-ce que vous avez fait?*", ce à quoi ses comparses avaient répondu ne pas avoir réussi à maîtriser la victime, qui ne s'était pas laissée faire. D_____ avait cherché de l'argent dans l'appartement, tout comme ses deux comparses. En quittant l'appartement, ses deux comparses avaient du sang sur leurs habits. Ils s'étaient changé chez J_____ et avaient emporté leurs vêtements. Quant à lui, il avait changé de chaussures. Ils avaient quitté la Suisse pour échapper à la police.

j.c.d) Le 24 juin 2020, D_____ a reconnu avoir emporté le rouleau de scotch du domicile de J_____. Si le plan initial ne fonctionnait pas, l'idée de C_____ consistait à attacher la victime avec du scotch sur une chaise.

k) Jugement roumain

Par jugement du 8 juin 2021, D_____ et E_____ ont chacun été condamnés à 22 ans de prison pour l'homicide de F_____.

l) Déroulement des faits ayant conduit à l'homicide

Au vu des éléments susmentionnés, il est retenu ce qui suit.

l.a) Dans l'appartement

Une fois la porte ouverte, la victime a été surprise par la venue des trois hommes. E_____ suivi de C_____ se sont immédiatement rués sur la victime, qui a été rouée de coups.

Il ressort de tous les témoignages figurant à la procédure, soit ceux de C_____, de ses comparses et du voisinage, que la victime a crié et s'est débattue.

l.b) Coussin no 1

Pour la faire taire, C_____ a indiqué que E_____ lui avait demandé de lui passer un coussin, qui avait été apposé sur la bouche de la victime, avant le bâillon, ce qui est corroboré par le coussin retrouvé sur le canapé du salon, tâché de sang et ce qui signifie que la victime saignait déjà à ce moment.

l.c) Scotch

Par la suite, E_____ et C_____ se sont employés à attacher la victime avec le scotch, ce qui est confirmé par la présence de 95 cm de scotch retrouvé autour de la cheville de

la victime, par la présence du scotch en question sur la table du salon, sur lequel du sang de la victime a été mis en évidence de même que l'ADN de E_____ et les empreintes de C_____ sur le scotch déroulé, ainsi que par les déclarations de C_____ et de ses comparses.

C_____ et E_____ ont déclaré que, pendant que l'un maîtrisait la victime, l'autre tentait de l'immobiliser avec le scotch tendu par D_____.

Alors que la victime se débattait, C_____ a reconnu lui avoir asséné un coup de poing au visage.

I.d) Dentier salon

Un coup a encore été donné à la victime au niveau du visage, lequel a cassé son dentier et l'a expulsé en dehors de sa bouche. Le dentier a été retrouvé sur le tapis du salon de même que du sang de la victime.

Il est renvoyé à cet égard aux constats des médecins légistes, qui ont précisé que ce coup avait été donné avant l'apposition du bâillon sur la bouche de la victime.

Ce coup a été donné soit par C_____ soit par E_____. En tout état, tant l'un que l'autre se trouvaient à proximité de la victime et s'occupaient de celle-ci.

I.e) Bâillon

Par la suite, la victime a été bâillonnée à l'aide d'un pull. C_____ a reconnu avoir tendu le pull à E_____, après avoir fait deux tours avec celui-ci et donc avoir participé activement à la pose du bâillon sur la victime.

Le bâillon était serré si fort qu'il a laissé un sillon visible sur la peau de la victime, comme l'ont constaté les médecins légistes.

A ce moment, conformément aux déclarations des médecins légistes et de E_____, la victime n'était plus en mesure de crier avec la même intensité qu'avant, mais pouvait seulement émettre des bruits.

I.f) Fouille

Pendant que E_____ et C_____ s'employaient à maîtriser la victime et à la faire taire, D_____ fouillait l'appartement, tel que cela résulte des déclarations des intéressés. A cet égard, il sera relevé que le prévenu et ses deux comparses ont déclaré que D_____ possédait des gants, ce qui est corroboré par l'absence de trace biologique de l'intéressé dans l'appartement, mais par la présence de traces de semelles Lacoste, chaussures que portait D_____.

I.g) Déplacement à la cuisine

La victime a réussi ensuite à se déplacer à la cuisine.

A ce moment, elle avait été violemment frappée, comme en témoignent la présence de sang au salon et sur le rouleau de scotch, de même que la présence du dentier sur le tapis du salon.

La victime était bâillonnée de sorte qu'elle ne pouvait plus crier comme elle le faisait avant.

Elle était handicapée d'un bras, âgée de 61 ans et faisait face à trois jeunes hommes.

Ainsi, lorsqu'elle se trouvait à la cuisine, la victime ne présentait aucun danger pour C_____ et ne pouvait opposer qu'une résistance extrêmement limitée.

I.h) Coups

Dans la cuisine, la victime a été violemment frappée, comme en témoignent les éléments suivants:

- L'importante quantité de sang sur le visage de la victime et sur le sol de la cuisine au pourtour de la tête;
- L'absence d'une importante quantité de sang de la victime dans le salon ou dans le hall de l'appartement;
- La présence d'un bout de dentier cassé à côté de la tête de la victime;
- Les projections de sang entre la tête de la victime et la fenêtre sur une distance de 1.5 mètre, sur l'étagère en tissu, sur le radiateur, sur le mur derrière la chaise, alors que la victime était déjà au sol ou proche de celui-ci;
- Les constatations des médecins légistes, qui font état d'à tout le moins 20 coups portés sur le visage et le corps de la victime;
- Les déclarations du prévenu et de ses comparses.

I.i) Coussin

Par ailleurs, la victime a été étouffée à l'aide d'un matériel souple, fermement, pendant au moins dix secondes et ce, alors que le bâillon était déjà apposé.

Un coussin ensanglanté a été retrouvé précisément à la cuisine, sous le bras de la victime.

Par conséquent, il sera retenu que cet étouffement a été causé par le coussin retrouvé à la cuisine, qui était ensanglanté, alors que la victime saignait fortement.

Alors que les coups étaient donnés et le coussin était fermement apposé sur le visage de la victime, C_____ est resté présent à proximité de la victime comme en témoigne l'empreinte de sa paume, faite avec le sang de la victime, sur le mur derrière la tête de la victime, à hauteur de 130 cm du sol. Par ailleurs, le sang de la victime a été mis en évidence sur la casserole, dont s'est servi C_____.

De même des empreintes ensanglantées de phalanges et de semelles de chaussures ont été mises en évidence à côté du corps de la victime.

Enfin, il sera relevé que le prévenu a précisé avoir saisi un coussin avec ses deux mains.

E_____ est, pour sa part, allé fouiller l'appartement comme en témoignent les traces de sang retrouvées :

- Sur la commode du salon sur laquelle l'ADN et les empreintes digitales de E_____ ont été identifiées,

- Sur la tirette de la sacoche retrouvée sur la table de la cuisine,
- Sur la porte de la salle de bain,

alors que C_____ atteste que D_____ n'a pas frappé la victime, que celui-ci fouillait l'appartement et que lui-même, C_____, n'a pas fouillé l'appartement, ce qui est corroboré par l'absence de traces biologiques de C_____ dans l'appartement.

Ainsi, dans l'hypothèse où il n'aurait pas lui-même frappé la victime à la cuisine ou apposé le coussin sur son visage, C_____ a, à tout le moins, activement participé à ces gestes.

l.j) Eau

C_____ a déclaré, à de nombreuses reprises, avoir constaté l'état très grave dans lequel se trouvait la victime. Il s'est saisi d'une casserole qu'il a partiellement remplie pour asperger la victime d'eau.

Une fois son geste accompli, il a quitté immédiatement l'appartement, non sans s'emparer d'un paquet de cigarettes et claquer la porte derrière lui, laissant la victime morte ou sur le point de l'être.

l.k) Fuite

C_____ et ses deux comparses sont sortis de l'appartement.

Ils sont retournés au Lignon. C_____ s'est douché. Il a changé, tout comme ses comparses, ses vêtements qu'il a jetés avant de quitter la Suisse pour la Roumanie le jour même.

m) Plan

En quittant l'appartement du Lignon, le plan de C_____ et de ses comparses était d'aller voler l'argent de la victime en l'immobilisant, tel que cela résulte des éléments suivants:

- Les déclarations figurant à la procédure,
- Le trio s'est rendu au domicile de la victime avec des gants et du scotch.
- Dès leur arrivée dans l'appartement, E_____ et C_____ se sont rués sur la victime, qui a été rouée de coups. Ils se sont employés à immobiliser la victime avec le scotch que D_____ avait pris avec lui, alors que D_____ fouillait l'appartement à la recherche de l'argent.
- Dans l'appartement, ils n'ont pas emporté le téléphone ou l'ordinateur de la victime.

C_____ a admis que ces comparses lui avait dit de les accompagner pour aller prendre *quelque chose*, soit de l'argent.

En revanche, il n'est pas possible de retenir que C_____ s'est rendu dans l'appartement de la victime pour la tuer.

n) C_____ a été soumis à une expertise psychiatrique.

Selon le rapport d'expertise, l'intéressé ne présentait pas, au moment de l'homicide, de troubles psychiatriques et sa consommation d'alcool n'avait pas impacté sa responsabilité pénale au moment des faits, laquelle était pleine et entière. Le risque de récidive de commettre des actes de violence était moyen et aucune mesure de soins n'était indiquée afin de diminuer le risque de récidive.

o) Durant son incarcération, C_____ a échangé, par courrier et par téléphone, avec sa compagne. Il ressort de ces échanges qu'il l'a incitée à mentir sur leur relation, sur l'existence d'un enfant commun (cf. notamment PP Y-10'242, Y-10'252, Y-10'262, Y-10'265) et qu'il minimise les faits commis (i.e.: "*ce n'est pas ma faute*", Y-10'181; "*cet incident malheureux*", Y-10'190; "*je me trouve ici à cause des bêtises des autres*", Y-10'211; "*je ne suis pas coupable*", Y-10'233).

C. a) Lors de l'audience de jugement, le Tribunal criminel a procédé à l'audition du prévenu, des parties plaignantes et des médecins légistes.

A_____ et B_____ ont témoigné de la douleur de perdre leur fils, respectivement leur frère dans de telles circonstances. Elles ont été atteintes dans leur santé psychique en raison de cette perte.

b) Les parties ont plaidé et pris les conclusions mentionnées en tête du présent jugement.

D. S'agissant de sa situation personnelle, C_____ est né le _____ 1993 dans la ville de Vaslui, en Moldavie roumaine. Ses parents ont divorcé alors qu'il avait deux ans. Il est resté vivre avec son père, agriculteur, alors que sa sœur est partie vivre avec sa mère dans le village de Balaceanu. Il a arrêté l'école à 15 ans et est parti un an plus tard rejoindre sa mère puis sa tante à Bucarest.

A l'âge de 17 ans, il a commis un brigandage pour lequel il a été condamné par le Tribunal de Bucarest à une peine de prison de 3 ans, avec sursis. Il a été arrêté le 29 mai 2011 et a été remis en liberté le 21 juillet 2011.

Le 8 janvier 2013, il a été condamné par le Tribunal de Barlad (à proximité de Vaslui), condamnation confirmée par la Cour d'appel de Iasi, à une peine privative de liberté d'un an pour vol et vol qualifié, le Tribunal ayant en outre révoqué le sursis à la peine prononcée en 2011.

Il est, ensuite, parti travailler en Autriche, en Allemagne, en Suède et en Espagne. En mars 2016, il est retourné à Pintic avant de repartir travailler en Espagne.

En 2015, son père a été battu à mort (cf. PP C-644, C-645, C-1754, C-1'754, expertise psy et audience de jugement).

En 2017, C_____ a été arrêté par les autorités autrichiennes et il a été condamné, le 19 septembre 2017, par le Tribunal de Vienne, à une peine de prison de 15 mois, dont 10 mois avec sursis pour des faits commis en 2015 (derniers faits commis le 18 décembre 2015). Il a été détenu durant cinq mois et est sorti de prison le jour du jugement. Il est alors retourné en Roumanie avant de repartir en Suède puis en Espagne.

Début 2018, il a emménagé avec sa compagne AC_____ chez G_____ avant de quitter la Roumanie pour Genève le 14 février 2018.

EN DROIT

1. *Assassinat*

1.1.1. Aux termes de l'art. 112 CP, se rend coupable d'assassinat celui qui tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. L'assassinat constitue une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13). L'absence particulière de scrupule constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle particulière qui aggrave la punissabilité au sens de l'art. 27 CP, de sorte qu'un coauteur ne peut être condamné pour assassinat que s'il réalise lui-même cette circonstance (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 275).

1.1.2. L'absence particulière de scrupule suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Cette circonstance procède d'une appréciation d'ensemble par le juge, selon des critères moraux, respectivement essentiellement éthiques, de la personnalité de l'auteur, au travers des circonstances internes et externes de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14).

Le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage représente un cas typique d'assassinat et il est sans pertinence que l'auteur ait tué avant, pendant ou immédiatement après l'acquisition du butin ou qu'il ait agi sans raison particulière ou par peur d'une réaction (réelle ou imaginaire) de la victime (ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188, JdT 1991 IV 45 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.1).

Le fait de tuer pour s'approprier une chose est l'indice d'une mentalité particulièrement basse (en ce sens ATF 127 IV 10 consid. 1a, p. 14 et 115 IV 187 consid. 2 p. 188).

1.1.3. Selon la jurisprudence, qui trouve appui dans la doctrine largement majoritaire, le dol éventuel, qui est une forme de l'intention (art. 12 al. 2 CP) n'exclut pas la qualification d'assassinat (cf. ATF 112 IV 65 consid. 3b, p. 66; CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, BSK Strafrecht II, 2e éd. 2007, art. 112 CP, n. 23 et les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées; d'un autre avis: STEFAN TRECHSEL ET AL., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar 2008, art. 112, n. 3). On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupule n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupule dans le cadre de l'appréciation globale (STÉPHANE DISCH, L'homicide intentionnel, 1999, p. 323).

Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à l'auteur de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur. Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 s.).

Ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il acceptait l'avènement fait partie du contenu de la pensée et la constatation de celui-ci relève de l'établissement des faits. On ne peut toutefois méconnaître que dans ce domaine, les questions de fait et de droit interfèrent étroitement, sur certains points. Il incombe ainsi à l'autorité cantonale d'établir de manière aussi complète que possible les circonstances extérieures susceptibles d'établir la volonté interne de l'accusé. Le Tribunal fédéral peut, jusqu'à un certain point, examiner l'appréciation de ces circonstances au regard de la notion juridique de dol éventuel (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 17).

1.1.4. Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire (art. 25 CP), est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet. Il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155).

S'agissant de l'excès de l'un des coauteurs, lorsque les limites du plan commun sont franchies parce que l'un des protagonistes commet une infraction différente (excès qualitatif) ou plus grave (excès quantitatif) que celle convenue, il doit en répondre seul (Straüli, CR-CP, n° 91 Introduction aux art. 24 à 27; Petit Commentaire du Code pénal,

Remarques préliminaires aux art. 24 à 27, N10). C'est le cas notamment lorsqu'un participant tue délibérément (art. 111-113 CP) la victime à laquelle lui et ses acolytes avaient décidé d'infliger des lésions corporelles (art. 122-123 CP) (ATF 118 IV 227 c. 5d) cc) = JdT 1994 IV p. 170).

1.2.1. En l'occurrence, l'homicide doit être qualifié d'assassinat dans la mesure où le fait de tuer pour s'approprier une chose est l'indice d'une mentalité particulièrement basse. Le prévenu s'est associé à ses comparses pour battre à mort un homme dont il n'avait à souffrir pour s'approprier de l'argent.

On peut ajouter, par surabondance, que tant la manière dont la mort a été infligée que les circonstances dans lesquelles la victime a été battue à mort procèdent également d'une absence totale de scrupules.

La victime a été battue à mort à mains nues, avec violence, sur tout le corps, les coups s'étant néanmoins concentrés sur son visage. Elle a été frappée, bâillonnée et à nouveau battue, alors qu'elle faisait face à trois hommes jeunes, dont deux s'occupaient d'elle alors que le troisième fouillait l'appartement, et qu'elle était handicapée d'un bras.

Les projections de sang dans la cuisine, les traces de sang laissées autour de la victime de même que dans tout l'appartement, témoignent de l'acharnement et de la brutalité dont ont fait preuve les auteurs.

Alors que la victime était déjà hors d'état de résister, un coussin lui a été apposé sur sa bouche de sorte à l'asphyxier durant plusieurs secondes.

Ce déferlement de violence et cet acharnement, gratuit et inutile, procèdent d'une absence particulière de scrupules.

Les circonstances dans lesquelles l'homme, âgé et handicapé d'un bras, soit alors qu'il avait déjà été mis hors d'état de résister après les coups reçus dans le hall et dans le salon et qu'il était bâillonné procèdent aussi d'une absence totale de scrupule. Par ailleurs, aucun autre élément ou circonstance dûment établi n'apporte le moindre indice d'une grave situation de conflit ou ferait apparaître sous un jour moins défavorable le comportement du prévenu (cf. ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14).

1.2.2. S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction d'assassinat, la victime a été rouée de coups, bâillonnée. Elle a réussi à se rendre à la cuisine où elle a encore été violemment frappée et asphyxiée à l'aide d'un coussin.

Le décès est survenu en raison d'une asphyxie par suffocation vu l'abondante quantité de sang dans les cavités nasales et le bâillon obstruant la bouche.

Le prévenu a participé à l'apposition du bâillon et était présent à la cuisine, alors que la victime a encore été battue puis asphyxiée par un coussin.

L'empreinte palmaire du prévenu retrouvée sur le mur de la cuisine témoigne également du fait que le prévenu a activement participé aux lésions infligées à la victime lesquelles ont contribué à son décès de sorte à le laisser apparaître comme un participant principal.

A aucun moment, le prévenu ne s'est dissocié de ses comparses ou a fait mine de reculer. Il ne s'est, à aucun moment, départi de l'acharnement à frapper la victime. Au contraire, il y a participé du début à la fin, en aidant à immobiliser la victime, en aidant à la bâillonner et à l'étouffer à l'aide du pull, en participant aux coups donnés. Il s'est encore rendu à la cuisine. S'il n'a pas lui-même asséné les violents coups à la cuisine ou ne l'a étouffée avec le coussin, il a, à tout le moins, assisté activement E_____ dans son acharnement, preuve en est l'empreinte ensanglantée de sa paume sur le mur derrière la tête de la victime.

Le prévenu ne s'est nullement inquiété du sort de la victime. S'il a aspergé la victime d'eau, il savait que celle-ci se trouvait dans un état très grave, voire était déjà morte. Il l'a toutefois laissée agonisante, voire morte, et a fui immédiatement les lieux, non sans prendre au passage un paquet de cigarettes et en claquant la porte derrière lui.

Ainsi, son comportement et sa manière d'agir permettent de retenir que le prévenu a non seulement envisagé la mort de la victime, mais qu'il s'est accommodé de ce résultat au cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas.

Il sera relevé que peu importe que le plan initial ne comportait pas d'intention homicide. Il suffit que l'auteur s'associe à la décision dont est issue l'infraction. Cette décision n'est pas nécessairement expresse, mais peut résulter d'actes concluants, alors que la coaction ne suppose pas nécessairement un plan commun préétabli. En l'occurrence, les éléments retenus permettent de retenir que le prévenu a participé aux actes causals dans le décès de la victime, ce qui suffit à établir son adhésion à l'intention homicide, ce d'autant plus que le prévenu ne s'est pas inquiété du sort de la victime, qu'il savait dans un état très grave, voire déjà morte.

1.2.3. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'assassinat intentionnel, à tout le moins par dol éventuel.

2. *Brigandage*

2.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

2.1.2. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage.

L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

La notion du caractère particulièrement dangereux, visée par l'art. 140 ch. 3 CP, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que

l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal.

La réalisation de cette circonstance aggravante suppose que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent par rapport au cas normal une gravité sensiblement accrue (ATF 116 IV 312 consid. 2d/aa, JT 1992 IV p. 74), qui se détermine en fonction des circonstances concrètes.

Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite l'exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité de l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2.e). Entrent également en considération le professionnalisme de la préparation du brigandage et la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis. L'importance du butin escompté, les mesures d'ordre technique et d'organisation et les obstacles matériels ainsi que les scrupules à surmonter constituent des critères déterminants. La brutalité de l'auteur n'est cependant pas indispensable (ATF 117 IV 135 consid. 1a; 116 IV 312 consid. 2d et e; cf. ATF 124 IV 97).

2.2.1. En l'occurrence, le prévenu et ses deux comparses se sont rendus au domicile de la victime dans l'idée de lui voler son argent en recourant à la violence. Ainsi, ils se sont munis de gants et de scotch afin d'immobiliser leur victime et lui voler l'argent.

Une fois la porte ouverte, le prévenu et ses comparses ont immédiatement recouru à la violence pour atteindre leur but.

Alors que le prévenu et E_____ s'occupaient d'immobiliser de force la victime, D_____ fouillait l'appartement.

D_____ a trouvé CHF 1'600.- ou 1'900.- dans un portemonnaie, somme qui servira à payer le transporteur pour la Roumanie et les amendes, le solde étant partagé entre les trois auteurs.

Les éléments constitutifs du brigandage sont réalisés et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

2.2.2. S'agissant de l'aggravante du ch. 3 de l'art. 140 CP, soit du caractère particulièrement dangereux du prévenu, ce dernier et ses comparses ont exécuté froidement leur plan qu'ils ont adapté au fur et à mesure. Ils étaient en supériorité numérique, dans la mesure où ils ont participé à trois au brigandage, ce qui est un indice important du caractère dangereux des auteurs (CP annoté, no 3.1. ad art. 140 CP et réf. cit.: ATF 109 IV 161), alors que la victime, relativement âgée, était seule à son domicile, a été prise par surprise et était handicapée d'un bras.

Si au début, il était prévu d'immobiliser la victime pour lui voler son argent, après avoir attendu plusieurs heures en bas de l'immeuble de la victime, dès l'entrée dans l'appartement, le prévenu et ses comparses ont roué de coups de poing et de pied la victime. Ils ont ensuite essayé de l'entraver au niveau des pieds avec du scotch, E_____ s'employant à essayer d'entraver les pieds de la victime alors que le prévenu maintenait la victime. En raison de la résistance de la victime, qui se débattait et qui

criait, ainsi qu'en raison de la piètre qualité du scotch. Le prévenu et ses comparses ont ensuite bâillonné la victime avec un pull, ont continué à la rouer de coups de poing et de pied, l'ont encore rouée de coups à la cuisine et l'ont étouffée avec un coussin et ce, alors même que la victime ne pouvait plus présenter la moindre résistance.

Le sang et les projections de sang retrouvés dans l'appartement, les lésions constatées par les médecins légistes, de même que les traces de sang (de contact) témoignent de la brutalité de l'action.

La manière d'agir du prévenu dénote que celui-ci était prêt à tout pour le résultat escompté, soit un butin de quelque CHF 100'000.-, important en soi et très important eu égard à la situation financière précaire du prévenu.

Ces éléments, connus du prévenu, qui a activement participé au brigandage commis, dénotent un manque particulier de scrupules et confirme la dangerosité particulière du prévenu.

3. *Concours*

3.1. Il y a concours idéal entre l'assassinat et le brigandage lorsque l'auteur tue pour dépouiller sa victime (ATF 100 IV 146 c. 3). Dans cette hypothèse, la doctrine considère que les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui ou des lésions corporelles graves (art. 140 ch. 4 CP) sont réputées absorbées par l'homicide intentionnel, mais non celle de la cruauté (Petit Commentaire du Code pénal n°35 ad art. 140 et les références citées).

3.2. En l'occurrence, il y a concours idéal entre l'assassinat (art. 112 CP) et le brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et 3 CP).

4. *Responsabilité*

4.1.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (art. 10 al. 2 CPP; ATF 102 IV 225 consid. 7b, Petit commentaire du CP, n. 16 ad art. 20 CP, STRAULI, Commentaire romand du Code pénal, n. 34 ad art. 20 CP). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2).

Le juge n'est pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question

de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a; 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1.).

4.1.2. Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3).

4.2. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de se départir des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique qui retient la responsabilité entière du prévenu au moment des faits.

Au surplus, il sera relevé que le prévenu a cessé de boire de l'alcool aux alentours de minuit, a marché au milieu de la nuit durant plus d'une heure, a attendu plusieurs heures, dans le froid, en bas de l'immeuble de la victime et a commis les faits entre 9h00 et 9h30, soit plusieurs heures après avoir consommé de l'alcool. Par ailleurs, son comportement était méthodique et aucun indice ne permet de penser qu'il a agi sous l'influence de l'alcool.

Ainsi, la responsabilité du prévenu au moment des faits était entière.

5. *Peine*

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

5.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

5.2. La faute du prévenu est particulièrement lourde. Le prévenu s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique, en agissant avec brutalité et acharnement dans le cadre de la commission d'un brigandage. A la cuisine, il

s'est encore, avec son comparse E_____, acharné à coups de pied et de poing sur la tête de la victime plus âgée, qui était à terre et incapable de se défendre, qu'il a tuée. Ses actes procèdent d'un déchainement de violence gratuite et d'un acharnement inutile. Il est parti en claquant la porte de l'appartement, en laissant derrière lui sa victime morte ou sur le point de l'être. Il a quitté la Suisse et repris le cours de sa vie. Il a démontré par ses agissements le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui. Ces éléments mettent en évidence tant une manière particulièrement odieuse de donner la mort qu'un mobile égoïste et futile puisqu'il a agi pour voler la victime en recourant à la violence.

A décharge, il n'est pas retenu de préméditation dans l'intention homicide ni de dol direct. Toutefois, alors que le prévenu avait une totale liberté de choix, dans la mesure où il aurait pu, à tout moment, cesser ce déferlement de violence, alors que la victime ne pouvait plus qu'opposer une résistance très relative, il a choisi de s'acharner, à mains nues, sur la victime jusqu'à provoquer son décès, ce qu'il ne pouvait qu'envisager et ce qu'il a accepté.

La collaboration du prévenu à la procédure est mauvaise. Il a tenté, dans un premier temps, de cacher ses liens avec la victime ou avec les autres auteurs des faits, de même qu'il a tenté de cacher son passé judiciaire. Ses déclarations ont constamment évolué au gré de l'enquête, encore à l'audience de jugement. Il n'a jamais donné d'explications sur ce qu'il s'est réellement passé dans la cuisine, prétextant l'écoulement du temps ou des souvenirs flous voire absents. Il tente encore d'améliorer sa situation personnelle en prétextant de l'existence d'un enfant.

Il en est de même de sa prise de conscience qualifiée de mauvaise. Il minimise son rôle et rejette la faute sur ses comparses ou sur l'alcool. Les propos qu'il a pu tenir en cours de procédure sur sa responsabilité dans les faits gravissimes commis ou à son (ancienne) compagne ainsi qu'à ses proches sont révélateurs à ce titre. Le Tribunal tiendra néanmoins compte des excuses formulées par le prévenu en fin de procédure, en particulier lors de l'audience de jugement, comme une ébauche de prise de conscience.

La situation personnelle difficile du prévenu n'explique ni ne justifie ses agissements. Il est jeune et en bonne santé, ressortissant d'un pays faisant partie de l'Union européenne. Il avait ainsi la possibilité d'agir différemment que d'ôter la vie d'un homme pour de l'argent.

Au moment des faits, le prévenu avait des antécédents judiciaires spécifiques malgré son relatif jeune âge (cf. à cet égard WIPRÄCHTIGER, Commentaire bâlois, n. 94 ad art. 47 CP; Petit Commentaire du CP, n. 4 ad art. 47 CP). Il a déjà été condamné pour des infractions contre l'intégrité corporelle et au patrimoine à d'importantes peines privatives de liberté et à déjà été incarcéré en Roumanie et en Autriche à plusieurs mois de prison. La gravité de ses actes va crescendo.

La responsabilité pénale du prévenu au moment des faits était entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée.

Il y a concours d'infractions.

L'assassinat, l'infraction la plus grave, est punissable d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

Eu égard à ce qui précède, à la gratuité et à la brutalité de l'acte, à la futilité du mobile et à l'intensité des circonstances entourant l'acte, il convient de prononcer une peine nettement supérieure au minimum prévu pour sanctionner l'infraction d'assassinat.

Le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 16 ans.

6. *Expulsion*

6.1. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans: meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2) (let. a) et abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2) (let. c).

6.2. Les infractions commises par le prévenu entraînent son expulsion obligatoire du territoire suisse.

Le prévenu n'a aucune attache avec la Suisse et les infractions commises figurent parmi les plus graves de notre ordre juridique de sorte que la durée de l'expulsion sera fixée au maximum légal de 15 ans.

7. *Prétentions civiles*

7.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a).

Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267 à 269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1. et réf. cit.).

7.2.1. En l'occurrence, le principe d'une indemnité pour tort moral est acquis, la souffrance, pour une mère et pour une sœur, de perdre son fils, respectivement son frère, dans les circonstances du cas d'espèce étant évidente. Les parties plaignantes ont été gravement affectées par le décès de leur fils, respectivement frère.

Le prévenu a admis les prétentions civiles des parties plaignantes de sorte qu'il y sera fait droit.

Une indemnité pour tort moral de CHF 40'000.-, respectivement de CHF 20'000.-, avec intérêts à la date du décès, sera allouée.

7.2.2. Par ailleurs, le prévenu sera condamné à payer aux parties plaignantes CHF 250.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} avril 2019, à titre de réparation du dommage matériel.

8. *Effets accessoires*

Conformément à l'art. 69 CP, la somme de CHF 96'200.- trouvée au domicile de la victime et séquestrée sera restituée aux héritiers de F_____ ou à l'Office des faillites si ceux-ci ont répudié la succession, charge aux héritiers d'en informer l'Office précité si tel est le cas.

Les effets de E_____ seront confisqués et détruits, le porte-clés du défunt (sans les clés) sera restitué à sa mère, les clés séquestrées dans le cadre de la procédure seront restituées à leur ayant-droit. Enfin, le téléphone, les souches de cartes SIM et la carte SIM du prévenu lui seront restitués.

9. *Frais*

Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CRIMINEL**

statuant contradictoirement :

Déclare C_____ coupable d'assassinat (art. 112 CP) et de brigandage qualifié (art. 140 ch. 1 et 3 CP).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 16 ans, sous déduction de 1'133 jours de détention avant jugement (dont 31 jours de détention extraditionnelle, soit du 20.05.18 au 19.06.18, et 298 jours en exécution anticipée de peine, soit du 01.09.20 au 25.06.21) (art. 40 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de C_____ pour une durée de 15 ans (art. 66a al. 1 let. a et c CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Condamne C_____ à payer à A_____ et B_____ CHF 250.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} avril 2019, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne C_____ à payer à A_____ CHF 40'000.-, avec intérêts à 5% dès le 4 mars 2018, à titre de réparation du tort moral (art. 47 CO).

Condamne C_____ à payer à B_____ CHF 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 4 mars 2018, à titre de réparation du tort moral (art. 47 CO).

Ordonne la confiscation et la destruction de la photographie figurant sous ch. 1 de l'inventaire n° 11478920180309, du sac et de la brosse à dents figurant sous ch. 1 et 2 de l'inventaire n° 12144820180328.

Ordonne la restitution aux héritiers de F_____ de la somme de CHF 96'200.- figurant sous ch. 1 de l'inventaire de levée de corps du 5 mars 2018 (PP Z-1).

Ordonne la restitution à A_____ du porte-clés (sans les clés) figurant sous ch. 1 de l'inventaire n° 11430820180307.

Ordonne la restitution à ses ayant-droits des clés et du cylindre figurant sous ch. 1 et 2 de l'inventaire n° 11430820180307, de la clé et des clés figurant sous ch. 2 et 3 de l'inventaire n° 11478920180309 et du cylindre figurant sous ch. 1 de l'inventaire n° 11943320180322.

Ordonne la restitution à C_____ du téléphone, de la souche de carte SIM et des cartes SIM figurant sous ch. 1 à 4 de l'inventaire n° 14141020180621.

Condamne C_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 141'997.95, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 33'953.65 l'indemnité de procédure due à Me AE_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 31'851.70 l'indemnité de procédure due à Me AD_____, conseil juridique gratuit de A_____ et de B_____ (art. 138 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Le Greffier

Alain BANDOLLIER

La Présidente

Alexandra BANNA

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF 129'685.95
Convocations devant le Tribunal	CHF 150.00
Frais postaux (convocation)	CHF 49.00
Indemnités payées aux interprètes	CHF 9'063.00
Emolument de jugement	CHF 3'000.00
Etat de frais	CHF 50.00

Total CHF 141'997.95

=====

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : C _____
Avocate : AE _____
Etat de frais reçu le : 14 juin 2021

Indemnité :	Fr.	25'320.00
Forfait 10 % :	Fr.	2'532.00
Déplacements :	Fr.	1'780.00
<i>Sous-total :</i>	<i>Fr.</i>	<i>29'632.00</i>
TVA :	Fr.	2'281.65
Débours :	Fr.	2'040.00
Total :	Fr.	33'953.65

Observations :

- Frais d'interprètes Fr. 2'040.-

- 167h20 admises* à Fr. 150.00/h = Fr. 25'100.-.

- 2h à Fr. 110.00/h = Fr. 220.-.

- Total : Fr. 25'320.- + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 27'852.-

- 23 déplacements A/R à Fr. 75.- = Fr. 1'725.-

- 1 déplacement A/R à Fr. 55.- = Fr. 55.-

- TVA 7.7 % Fr. 2'281.65

Réductions :

18.02.2019 : 30 min car recherches juridiques pas prises en compte;

19.02.2019 : 30 min car recherches juridiques pas prises en compte;

13.03.2019 : 1h15 car inutile;

09.09.2019 : 15 min car compris dans le forfait 10 %;

09.09.2019 : 30 min car compris dans le forfait 10 %;

28.02.2020 : 15 min car compris dans le forfait 10 %;
22.05.2020 : 15 min car compris dans le forfait 10 %;
18.08.2020 : 15 min car compris dans le forfait 10 %.

S'agissant de la préparation d'audience, 55h00 facturées, mais 24h00 seront prises en compte vu les études du dossier antérieures, soit 79h35 indemnisées.

23 déplacements (collaborateur) + 1 déplacement (stagiaire) admis.

Majoration de 13h25 relative à l'audience de jugement (+ 3 déplacements).

Indemnisation du conseil juridique gratuit

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : A _____ et B _____
Avocat : AD _____
Etat de frais reçu le : 6 juin 2021

Indemnité :	Fr.	26'508.35
Forfait 10 % :	Fr.	2'650.85
Déplacements :	Fr.	0
<i>Sous-total :</i>	<i>Fr.</i>	<i>29'159.20</i>
TVA :	Fr.	2'245.25
Débours :	Fr.	447.25
Total :	Fr.	31'851.70

Observations :

- billets train + TPG Fr. 447.25
- 174h35 à Fr. 150.00/h = Fr. 26'187.50.
- 2h55 à Fr. 110.00/h = Fr. 320.85.
- Total : Fr. 26'508.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 29'159.20
- TVA 7.7 % Fr. 2'245.25

Voir dispositif de jugement.

Réductions :

Les courriers et téléphones (hormis les téléphones aux clientes qui sont considérés comme des entretiens clients) ne sont pas pris en compte car ils font partie du forfait 10%.

14.10.2019 : 30 min (collaborateur) car les recherches juridiques ne sont pas prises en compte.

26.05.2021 : 1h00 (collaborateur) car compris dans le forfait.

Déplacements :

Genève – Lausanne :

Le déplacement d'un avocat hors canton est indemnisé sur la base d'un trajet en train au tarif 2ème classe au tarif de CHF 75.- l'heure (AARP/125/2014 rendu par la Cour de justice : "le temps de déplacement en train est indemnisé à concurrence de la moitié, l'avocat pouvant

mettre utilement ce temps à profit pour travailler; les frais de déplacement ne sont pris en charge par l'assistance juridique qu'à concurrence des tarifs CFF 2ème classe"); à ce montant s'ajoute le forfait accordé aux avocats genevois de CHF 75.- pour un collaborateur (AARP/309/2016): soit en l'espèce, forfait de CHF 50.- (40 minutes à CHF 150.-/2) + CHF 37.50 (forfait avocat genevois divisé par deux car aller uniquement) = CHF 87.50 par déplacement (billet de train non compris car non soumis à TVA).

Genève – Morges :

Le déplacement d'un avocat hors canton est indemnisé sur la base d'un trajet en train au tarif 2ème classe au tarif de CHF 75.- l'heure (AARP/125/2014 rendu par la Cour de justice : "le temps de déplacement en train est indemnisé à concurrence de la moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler; les frais de déplacement ne sont pris en charge par l'assistance juridique qu'à concurrence des tarifs CFF 2ème classe"); à ce montant s'ajoute le forfait accordé aux avocats genevois de CHF 75.- pour un collaborateur (AARP/309/2016): soit en l'espèce, forfait de CHF 37.50 (30 minutes à CHF 150.-/2) + CHF 37.50 (forfait avocat genevois divisé par deux car aller uniquement) = CHF 75.- par déplacement (billet de train non compris car non soumis à TVA).

Genève – Yverdon :

L'étude étant à Lausanne, seuls les déplacements Lausanne-Genève, ou trajets plus courts, sont indemnisés. Forfait de CHF 87.50 admis.

Genève – Nyon :

Le déplacement d'un avocat hors canton est indemnisé sur la base d'un trajet en train au tarif 2ème classe au tarif de CHF 75.- l'heure (AARP/125/2014 rendu par la Cour de justice : "le temps de déplacement en train est indemnisé à concurrence de la moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler; les frais de déplacement ne sont pris en charge par l'assistance juridique qu'à concurrence des tarifs CFF 2ème classe"); à ce montant s'ajoute le forfait accordé aux avocats genevois de CHF 75.- pour un collaborateur (AARP/309/2016): soit en l'espèce, forfait de CHF 18.75.- (15 minutes à CHF 150.-/2) + CHF 37.50 (forfait avocat genevois divisé par deux car aller/retour uniquement) = CHF 56.25 par déplacement (billet de train non compris car non soumis à TVA).

Pas de justificatifs produits concernant le déplacement du 26.02.2020. Déplacement admis à CHF 75.- (ordinaire).

Billets (non soumis à TVA) :

- Genève - Lausanne : CHF 11.40 x 12 = CHF 136.80
- Genève – Lausanne dégriffé : CHF 10.- x 1 = CHF 10.-
- Genève – Lausanne dégriffé : CHF 6.- x 1 = CHF 6.-
- Genève – Morges : CHF 9.30 x 13 = CHF 120.90
- Genève – Morges dégriffé : CHF 7.60 x 1 = CHF 7.60
- Genève – Yverdon : CHF 16.50 x 1 = CHF 16.50
- Genève – Yverdon dégriffé : CHF 8.80 x 1 = CHF 8.80
- Genève – Nyon : CHF 4.50 x 2 = CHF 9.-
- TPG : CHF 5.60 x 4 = CHF 22.40
- TPG : CHF 2.- x 24 = CHF 48.-

Total : CHF 386.-

Trajets (soumis à TVA) :

- Genève - Lausanne : CHF 87.50 x 16 = CHF 1'400.-

- Genève – Morges : CHF 75.- x 14 = CHF 1'050.-
- Genève – Nyon : CHF 56.25 x 2 = CHF 112.50

Total : CHF 2'562.50 ce qui représente 17h12min30sec (soit 17h15 retenues).

Pas de modification pour le surplus.

Majoration de 13h25 (collaborateur) relative à l'audience de ce jour.

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée

Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.